



DECISION N° 2023-123

**Avenant de substitution à la Convention
d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / SCI
MASCOROL vers SCI CYMO
Rue de la Vigneronne - Parcelle section BR n° 59**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

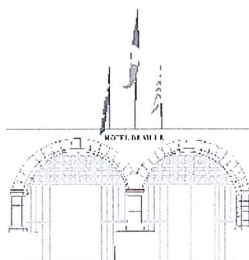
Considérant que la SCI MASCOROL, avait à disposition par convention d'occupation précaire, en date du 1er janvier 2015, la parcelle communale de 120 m², section BR n° 59, pour permettre l'extension de la zone de parking de son bien immobilier sis 11 rue de la Vigneronne.

Considérant que depuis le 19.07.2023, la SCI MASOROL n'est plus propriétaire de cet ensemble immobilier.

Considérant que la SCI CYMO est le nouveau propriétaire, cette dernière se substitue à la SCI MASCOROL est devient le Preneur par avenant de substitution.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de la SCI CYMO, partie de la parcelle communale, en nature de parking section BR n° 59 (120 m²) sise rue de la Vigneronne à Perpignan.



ARTICLE 2 : Cet avenant de substitution est consenti à compter du 19.07.2023 pour la durée de la convention initiale restant à courir soit une date d'échéance au 31.12.2026.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire du 1er janvier 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-20230927-17767-AU-J-J

Accusé reçu le :

27 SEP. 2023

Affiché le :

27 SEP. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

